

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-144

DST

Objet : Défilé de la Fête

des vents le 26 juin

2022

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 14/04/2022 et adressée à la Ville par l'association « Ensemble Harmonique », domiciliée 26 rue Gallot 91240 Saint-Michel-sur-Orge,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant le déroulement du défilé de la Fête des vents,

ARRÊTE

Le 26/06/2022 de 10h30 à 12h30,

Article 1 : L'association « Ensemble Harmonique » organisera la Fête des vents dans le Parc Jean Vilar et suivant le parcours défini à l'article 4. Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le stationnement sera strictement interdit côtés pair et impair de la rue des Processions sur la section comprise entre la rue de la Liberté et la rue de l'Église à l'exception des véhicules des organisateurs.

Article 2 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 3 : Le défilé sera effectué sans interrompre la circulation automobile qui sera provisoirement réglementée entre 11h30 et 12h30 comme suit :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c, et panneaux du type AK3, l'emprise sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- la circulation automobile sera ponctuellement arrêtée par des hommes trafic munis de piquets K10, à l'avancement du cortège pour sécuriser le passage du cortège et les traversées piétonnes,
- la vitesse de circulation sera abaissée à 10 km/h aux abords du cortège. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement de l'évènement.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur l'ensemble du parcours du défilé.

Le parcours du défilé est le suivant :

- Départ du parc Jean Vilar vers 10h/10h30
- Rue d'Enfer
- Rue des Fusillés de la résistance
- Traversée de la rue de Monthéry
- Rue de Launay
- Rue Raie Tortue

- Rue des Grouettes
- Traversée de la rue de Montlhéry
- Rue du Four
- Rue Edouard Branly
- Rue Anatole France
- Rue Gallot
- Rue d'Enfer
- Rue de l'Eglise (12h / 12h30)

Les participants au défilé demeurent soumis au respect des règles du Code de la Route et en particulier celles concernant le piéton.

Article 5 : L'organisateur est garant du bon déroulement de l'évènement. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour assurer la sécurité des participants. Il doit notamment veiller à maintenir en permanence l'accès des véhicules de secours.

Article 6 : À l'issue de l'évènement, l'organisateur devra, à sa charge, nettoyer et remettre en parfait état primitif les sites empruntés par le défilé.

Article 7 : L'organisateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de l'évènement et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité et de protection. L'organisateur est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 8 : L'organisateur sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'association doit prévoir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'encadrement de la manifestation. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 31 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Joseph DELPIC
Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie et des
travaux